



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *Y. G. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 317

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-553

ENTRE :

Y. G.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Pierre Lafontaine
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 8 septembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal.

INTRODUCTION

[2] En date du 12 juillet 2017, la division générale du Tribunal a conclu que :

- Le demandeur avait perdu son emploi en raison de sa propre inconduite au sens des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi);

-La pénalité monétaire de 971 \$ imposée au demandeur, pour avoir fait sciemment une fausse déclaration aux termes de l'article 38 de la Loi, était justifiée.

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 1er août 2017.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Comme prévu aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et « [la division d'appel] accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audience relative à l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'un seul des moyens d'appel mentionnés confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Compte tenu de ce qui précède, peut-on conclure que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[12] Le demandeur fait valoir que la division générale a erronément conclu qu'il a perdu son emploi en raison de sa propre inconduite alors qu'il a perdu son emploi pour défaut de compétence après une journée de travail. Il n'avait pas, au moment pertinent, de carte de

compagnon à son actif. Il fait valoir que le *Guide de détermination de l'admissibilité* indique que selon la nature du mensonge, une fausse déclaration faite au moment où la personne a sollicité l'emploi ne peut généralement pas permettre de conclure que la perte d'emploi était imputable à une inconduite. Il soutient qu'il n'y a donc pas lieu de lui imposer une pénalité.

[13] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments à l'appui de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. Le demandeur a soulevé une question relative à l'interprétation et l'application par la division générale des articles 29 et 30 de la Loi dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[14] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel